

CHAMBRE DES RECOURS CIVILE

Arrêt du 9 décembre 2020

Composition : M. PELLET, président
M. Sauterel et Mme Courbat, juges
Greffier : M. Magnin

Art. 53, 117 let. b et 320 CPC ; 20, 21 et 23 CO

Statuant à huis clos sur les recours interjetés par **A.R.** _____, à [...], contre la décision rendue le 8 mai 2020 par la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois, ainsi que contre la décision rendue le 15 mai 2020 par cette dernière dans la cause divisant la recourante d'avec **B.R.** _____, à [...], la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal considère :

En fait :

A. a) Par décision du 8 mai 2020, la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois a refusé à A.R. _____ le bénéfice de l'assistance judiciaire dans la procédure en révision de la convention partielle de mesures protectrices de l'union conjugale qu'elle envisageait d'initier (I) et a rendu sa décision sans frais (II).

En droit, le premier juge a considéré que la cause fondant la demande d'assistance judiciaire déposée le 26 avril 2020 par A.R. _____, à savoir la procédure tendant à la révision de la convention de mesures protectrices de l'union conjugale du 14 janvier 2020 - ratifiée séance tenante par le juge et selon laquelle les époux [...] s'étaient en substance convenus d'arrêter les coûts directs liés à leur fille S. _____, née le [...], à 945 fr. par mois et de fixer la contribution d'entretien due par le père en faveur de son enfant à 745 fr., plus les allocations familiales, A.R. _____ ayant par ailleurs renoncé à toute contribution de prise en charge pour sa fille, ainsi qu'à toute contribution d'entretien pour elle-même -, était dépourvue de chance de succès au sens de l'art. 117 let. b CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272). Le premier juge a retenu que cette procédure était vraisemblablement vouée à l'échec, dès lors que la situation financière de l'époux de la requérante était connue dans la mesure où la séparation des parties avait fait l'objet d'une précédente convention, que A.R. _____ était assistée d'un mandataire professionnel, que l'audience du 14 janvier 2020 avait duré deux heures et ne s'était donc pas déroulée dans la précipitation et que l'intéressée avait été libre de requérir des informations supplémentaires ou ne pas conclure de convention à cette occasion.

b) Par décision du 15 mai 2020, la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois a invité A.R. _____ à effectuer, dans un délai au 15 juin 2020, un dépôt de 600 fr. à titre d'avance de frais pour la procédure en révision de la convention de mesures protectrices de l'union conjugale du 14 janvier 2020 qu'elle avait engagée.

B. **a)** Par acte du 19 mai 2020, A.R._____ a recouru auprès de la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal contre la décision de refus d'assistance judiciaire du 8 mai 2020, en concluant à sa réforme en sens qu'elle est mise au bénéfice de l'assistance judiciaire dans la procédure de révision relative à la transaction judiciaire passée lors de l'audience du 14 janvier 2020. Subsidiairement, elle a conclu à l'annulation de cette décision, la cause étant renvoyée à l'autorité de première instance pour complément d'instruction et/ou nouvelle décision.

Le 26 mai 2020, A.R._____ a également recouru contre la décision du 15 mai 2020, en concluant à sa réforme en ce sens qu'elle n'est nullement astreinte au paiement d'une avance de frais de 600 francs. Subsidiairement, elle a conclu à l'annulation de cette décision, la cause étant renvoyée à l'autorité de première instance pour complément d'instruction et/ou nouvelle décision. Elle a également demandé la jonction du recours à celui déposé le 19 mai 2020.

Dans ses deux recours, A.R._____ a demandé l'assistance judiciaire pour la procédure conduite devant l'autorité de céans.

b) Par avis des 29 mai et 3 juin 2020, le Juge délégué de la Cour de céans a dispensé A.R._____ de l'avance de frais et a réservé la décision définitive sur la demande d'assistance judiciaire contenue dans les recours. Les causes ont en outre été suspendues jusqu'à droit connu sur le sort du recours interjeté par la prénommée auprès du Tribunal fédéral contre l'arrêt rendu le 5 mars 2020 par la Chambre des recours civile.

c) Par lettre du 26 novembre 2020, le Juge délégué de la Cour de céans a informé A.R._____ que, le Tribunal fédéral ayant rendu son arrêt le 28 octobre 2020, la suspension était levée. Il l'a invitée à indiquer, dans un délai de dix jours, si elle maintenait ou retirait ses recours.

Le 1^{er} décembre 2020, A.R._____ a maintenu ses recours.

C. Les faits nécessaires à l'examen de la présente cause sont les suivants :

1. Le 26 septembre 2018, les époux [...] et [...], chacun assisté d'un avocat, ont passé une convention, ratifiée séance tenante par la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois pour valoir prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale, par laquelle ils ont notamment convenu que le mari contribuerait à l'entretien de leur fille [...], née le [...], par le versement d'une pension de 2'500 fr. par mois, soit 1'187 fr. de coûts d'entretien directs et 1'313 fr. de contribution de prise en charge.

2. Le 14 janvier 2020, les mêmes parties, soit le requérant B.R. _____ et l'intimée A.R. _____ ont signé une nouvelle convention, également ratifiée séance tenante par l'autorité précitée pour valoir prononcé partiel de mesures protectrices de l'union conjugale, prévoyant en particulier que l'entretien convenable de l'enfant [...] se montait à 945 fr. par mois dès le 1^{er} février 2020, l'intimée renonçant à toute contribution de prise en charge à compter de cette date, que le requérant s'engageait à prendre en charge l'entier de cet entretien et que les allocations familiales devaient si possible être versées directement à l'intimée. La convention prévoyait en outre que B.R. _____ contribuerait à l'entretien de sa fille S. _____ par le versement d'une pension mensuelle de 745 fr., allocations familiales en sus, dès le 1^{er} février 2020, et que A.R. _____ renonçait à toute contribution d'entretien pour elle-même. Un tableau de calcul de la pension de l'enfant selon la méthode du minimum vital, contresigné par les parties, a été joint à la convention pour en faire partie intégrante.

3. Le 29 janvier 2020, A.R. _____ a adressé au Tribunal d'arrondissement de l'Est vaudois une requête d'assistance judiciaire datée du 22 janvier 2020 ainsi que des pièces justificatives, en indiquant vouloir déposer une demande de révision de la convention du 14 janvier 2020 comportant une renonciation à la contribution de prise en charge,

laquelle créait une disproportion évidente et ne pouvait être corrigée que par le biais d'une révision.

Par décision du 13 février 2020, la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois a refusé une première fois à A.R. _____ le bénéfice de l'assistance judiciaire, pour le motif que la cause fondant la requête d'assistance judiciaire était dépourvue de chance de succès.

Par arrêt du 5 mars 2020 (n° 70), la Chambre des recours civile a rejeté le recours déposé le 26 février 2020 contre le prononcé précité. En substance, elle a retenu que A.R. _____ n'entendait en réalité pas s'en prendre à la validité de la transaction comme telle, mais à sa ratification judiciaire, de sorte que le cas de révision prévu à l'art. 328 al. 1 let. c CPC n'était pas ouvert. Ainsi, selon l'autorité de céans, la demande d'assistance judiciaire était dépourvue de chance de succès.

Le 12 avril 2020, A.R. _____ a déposé devant le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois une requête tendant à la révision de la convention du 14 janvier 2020 valant prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale.

Par arrêt du 28 octobre 2020 (5D_83/2020), le Tribunal fédéral a rejeté le recours interjeté le 11 mai 2020 par A.R. _____ contre l'arrêt rendu le 5 mars 2020 par la Chambre des recours civile, en considérant, en substance, que la prénommée n'avait pas exposé de manière suffisamment détaillée les éléments de fait permettant de rendre vraisemblable l'existence, s'agissant de la convention de mesures protectrices de l'union conjugale du 14 janvier 2020, d'un cas de nullité, de lésion ou de vices du consentement.

En droit :

1.

1.1 Les art. 103 et 121 CPC ouvrent la voie du recours de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC contre les décisions relatives aux avances de frais et celles refusant l'assistance judiciaire.

S'agissant de décisions prises en procédure sommaire (art. 321 al. 2 CPC), ces recours, écrits et motivés (art. 321 al. 1 CPC), doivent s'exercer dans un délai de dix jours. Ils sont introduits auprès de l'instance de recours, soit en l'occurrence la Chambre des recours civile (art. 73 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

Déposés en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et dûment motivés, ces recours sont recevables.

1.2 Dès lors que la demande d'avance de frais est contestée par la recourante parce qu'elle prétend à l'assistance judiciaire, il y a lieu de joindre les deux procédures de recours (art. 125 let. c CPC).

2.

2.1 Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). S'agissant de la violation du droit, l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen (Spühler, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 3^e éd., 2017, n. 2 ad art. 320 CPC). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2^e éd., Berne 2010, n. 2508). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110), le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et al., Commentaire de la LTF, Berne 2014, nn. 16 ss ad art. 97 LTF ; cf. Jeandin, Commentaire romand, Code de procédure civile (ci-après : CR CPC), 2^e éd. 2019, n. 4 ss ad art. 320 CPC et référence citée).

2.2 Les conclusions, les allégations de fait et les preuves nouvelles sont irrecevables en procédure de recours (art. 326 CPC), dès lors qu'il s'agit d'une voie extraordinaire de remise en cause n'offrant qu'un pouvoir d'examen limité à l'instance supérieure (Jeandin, op. cit., n. 2 ad art. 326 CPC).

2.3 La recourante sollicite la production de l'intégralité du dossier établi par l'autorité de première instance, ainsi que la production « du planning d'audience de la magistrate en charge (Mme [...]) le 14 janvier 2020 ».

L'instance de recours a demandé le dossier de la cause à l'autorité de première instance (art. 327 al. 1 CPC). Elle a réceptionné le dossier contenant la demande de révision du 12 avril 2020, comportant également le dossier traitant de l'assistance judiciaire.

En application de l'art. 326 al. 1 CPC, il ne se justifie pas d'ordonner la production d'autres dossiers, en particulier ceux concernant les procédures de mesures protectrices de l'union conjugale antérieures closes par conventions ratifiées par le juge, ni d'ordonner la production du programme d'audiences de la magistrate ayant ratifié la convention litigieuse.

3.

3.1 La recourante invoque une constatation manifestement inexacte des faits. Elle fait valoir que le magistrat supervisant la convention du 14 janvier 2020 n'avait pas tous les éléments en mains pour contrôler le bien-fondé de la contribution d'entretien, le dossier ayant mené à cette convention étant lacunaire, dès lors que faisaient en particulier défaut les pièces financières de B.R._____. Elle considère ainsi que le premier juge aurait mal établi les faits, puisqu'il n'a pas retenu, fait pertinent selon elle, qu'il manque des informations financières concernant le prénommé.

3.2 L'établissement des faits ou l'appréciation des preuves est arbitraire si le juge n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, s'il a omis, sans raison sérieuse, de tenir compte d'un moyen important propre à modifier la décision attaquée ou encore si, sur la base des éléments recueillis, il a fait une déduction insoutenable. Le recourant doit encore démontrer en quoi le constat est arbitraire, et son caractère causal pour la décision attaquée (Chabloz et al., Petit Commentaire, Code de procédure civile, Bâle 2021, n. 5 ad art. 320 CPC et la jurisprudence citée).

3.3 Il y a tout d'abord lieu de relever que le fait de conclure à l'allocation de contributions d'entretien ou de conclure une transaction sur leurs montants impose nécessairement de s'intéresser à la situation et aux ressources des père et mère d'un enfant s'il s'agit de son entretien (art. 285 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210]) ou à celle des conjoints s'il s'agit de l'entretien d'un époux (art. 163 et 176 al. 1 ch. 1 CC).

Ensuite, on constate que la convention du 14 janvier 2020 n'indique pas les éléments de revenu et de fortune de chaque parent. Cependant, celle-ci n'a pas été attaquée pour violation de l'art. 301a let. a CPC. Elle est dès lors pleinement entrée en force (Chabloz et al., op. cit., n. 7 ad art. 301a CPC et l'auteur cité).

Dans le cadre du procès ayant abouti à la convention du 14 janvier 2020, le juge a dû procéder à un examen préalable des ressources et des charges de chaque partie. Pour ce faire, il a nécessairement dû se référer à la première transaction de mesures protectrices de l'union conjugale conclue entre les parties lors de l'audience initiale du 26 septembre 2018. Or, les éléments figurant dans cette première transaction ne sont pas contestés par la recourante. Il en résulte selon toute vraisemblance que lors de l'audience de reprise du 14 janvier 2020, l'instruction s'est centrée sur les modifications intervenues depuis l'audience précédente ou le cas échéant sur l'absence de modification de la situation de l'une ou l'autre partie. En outre, il y a lieu de préciser que

dans le cadre de débats judiciaires aboutissant à une transaction, des informations peuvent être échangées oralement durant l'instruction ou les négociations sans pour autant être mentionnées dans l'accord trouvé entre les parties, ni figurer dans une annexe à celui-ci.

En l'occurrence, il ressort du procès-verbal de l'audience du 14 janvier 2020 que la situation professionnelle de la recourante a évolué depuis la convention du 26 septembre 2018. Celle-ci a en effet déclaré qu'elle n'était plus au chômage, mais qu'elle travaillait depuis août 2019 pour l'entreprise « [...] » les jours où sa fille était auprès de son père. De plus, dans sa demande d'assistance judiciaire du 26 avril 2020, elle a indiqué qu'elle faisait vie commune avec un concubin - ce qui comprend un partage des charges - réalisant un revenu mensuel de 8'293 francs.

Il n'est pas déterminant que le dossier soumis au juge chargé de l'assistance judiciaire ne contenait pas les pièces faisant état des ressources et des charges de chacune des parties et des éléments relatifs à ces questions. Dans le cas présent, ce qu'il faut examiner, c'est le fait de savoir si l'affirmation du premier juge selon laquelle la recourante connaissait la situation de son époux au moment de transiger est insoutenable. Or, dans la décision attaquée, l'autorité intimée a relevé que la situation financière de son mari était connue de l'intéressée, celle-ci étant assistée d'un homme de loi durant toute la procédure, que la situation financière des parties avait été établie afin de parvenir à la convention passée en automne 2018 et que la recourante avait eu l'occasion de requérir des informations à l'audience ayant conduit à la convention du 14 janvier 2020, lors de laquelle la situation de chaque partie paraît également avoir été instruite. Ainsi, la déduction opérée par le premier juge, qui se fonde sur plusieurs éléments, n'est pas insoutenable et ne procède donc pas d'une constatation arbitraire des faits.

Le grief doit être rejeté.

4.1 La recourante invoque une violation de son droit d'être entendue. Elle fait valoir que la motivation de la décision entreprise serait laconique et que l'argumentation du premier juge serait difficilement compréhensible. Elle reproche principalement à ce dernier de s'être référé à la lettre de son conseil du 12 avril 2020 évoquant le manque patent d'informations sur la situation financière de B.R._____, une renonciation indue de sa part aux contributions de prise en charge et d'entretien ainsi que la signature précipitée de la convention du 14 janvier 2020, plutôt que d'avoir tenu compte du contenu de sa demande de révision dans laquelle elle s'est exprimée de manière complète sur les motifs selon elle légitimes ayant conduit à déposer cette requête.

4.2 Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle (art. 29 al. 2 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101]) de nature formelle, dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 127 V 431 consid. 3d/aa). Ce moyen doit par conséquent être examiné en premier lieu (ATF 124 I 49, SJ 1998 403) et avec un plein pouvoir d'examen (ATF 127 III 193 consid. 3 et la jurisprudence citée). Le droit d'être entendu est concrétisé à l'art. 53 CPC. La jurisprudence développée par le Tribunal fédéral en relation avec l'art. 29 al. 2 Cst. doit aussi être prise en compte pour l'interprétation de cette disposition (TF 5A_805/2012 du 11 février 2013 consid. 3.2.3 ; TF 5A_109/2012 du 3 mai 2012 consid. 2.1 ; TF 5A_31/2012 du 5 mars 2012 consid. 4.3 et les références citées).

La jurisprudence a notamment déduit du droit d'être entendu le devoir pour le juge de motiver sa décision. Il suffit à cet égard que celui-ci mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 133 III 439 consid. 3.3 et les arrêts cités). L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties ; elle peut se limiter à ceux qui lui paraissent pertinents (ATF 136 I 229 consid. 5.2 ; ATF 133 I 270 consid.

3.1 ; ATF 130 II 530 consid. 4.3). Néanmoins, si un tribunal omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre, il se rend coupable de déni de justice formel (Chabloz et al., op. cit., n. 14 ad art. 53 CPC et les arrêts cités). Une motivation implicite, résultant des différents considérants de la décision, suffit à respecter le droit d'être entendu (TF 5A_278/2012 du 14 juin 2012 consid. 4.1 ; TF 6B_726/2010 du 17 mai 2011 consid. 1.3). L'art. 53 CPC n'offre pas de garanties plus étendues que la norme constitutionnelle (TF 5A_699/2013 du 29 novembre 2013 consid. 2.2 ; TF 5A_209/2013 du 9 juillet 2013 consid. 6.3 et les références citées).

4.3 En l'espèce, à la première page de la décision attaquée, le premier juge a indiqué « vu la requête en révision déposée le 12 avril 2020 par la requérante par l'intermédiaire de son conseil Me [...], avocat à [...] ». Il s'est donc expressément référé à la demande de révision du 12 avril 2020. En outre, dans la deuxième page de son prononcé, il a fait mention du courrier du 12 avril 2020 de l'avocat précité transmis à l'appui de la requête de révision. Ainsi, dans la mesure où l'autorité intimée a fait part, dans sa décision, d'arguments relatifs à cette demande de révision, il apparaît que le premier juge a renvoyé, à tout le moins implicitement, au contenu de cette dernière. De plus, la recourante a pu interjeter recours contre la décision du 8 mai 2020 en formulant de nombreux arguments de fait et de droit. Force est donc de constater qu'elle a pu se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en toute connaissance de cause. Dans ces circonstances, il apparaît que la décision entreprise est suffisamment motivée, de sorte qu'on ne discerne pas de violation du droit d'être entendue de la recourante.

5.

5.1 La recourante invoque une violation de l'art. 117 let. b CPC. Elle considère que la procédure intentée à l'appui de sa demande de révision ne serait pas dépourvue de chance de succès, de sorte que le bénéfice de l'assistance judiciaire lui aurait été refusé à tort. Elle fait valoir que les modalités de la transaction du 14 janvier 2020 la mettraient dans

une situation précaire, elle et son enfant, et que les motifs de révision, allant de la nullité (art. 20 CO [Loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 ; RS 220]), à la lésion (art. 21 CO) et aux vices du consentement (art. 23 ss CO), apparaissent réels, à tout le moins *prima facie*. Sur ce point, la recourante se réfère à l'art. 328 al. 1 let. c CPC.

5.2

5.2.1 Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, qui conserve sa pertinence sous l'empire de l'art 117 CPC (ATF 138 III 217 consid. 2.2.4 ; TF 4A 286/2011 du 30 août 2011 consid. 2), un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter ; il n'est pas dépourvu de chances de succès lorsque celles-ci et les risques d'échec s'équilibrent à peu près, ou que les premières ne sont que légèrement inférieures aux secondes. Ce qui est déterminant est de savoir si une partie, qui dispose des ressources financières nécessaires, se lancerait ou non dans le procès après une analyse raisonnable, en fonction des seules chances de succès et de façon objective. Une partie ne doit ainsi pas pouvoir mener un procès qu'elle ne conduirait pas à ses frais, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (ATF 142 III 138 consid. 5.1 ; ATF 139 III 475 consid. 2.2, rés. JdT 2015 II 247 ; ATF 138 III 217 consid. 2.2.4 ; TF 5A_159/2016 du 9 mai 2016 consid. 2.1 ; TF 4A_325/2016 du 19 octobre 2016 consid. 4.2).

La situation doit être appréciée à la date du dépôt de la requête ainsi que sur la base d'un examen sommaire (ATF 142 III 138 consid. 5.1 ; ATF 139 III 475 consid. 2.2, rés. JdT 2015 II 247 ; ATF 138 III 217 consid. 2.2.4 ; TF 5A_159/2016 du 9 mai 2016 consid. 2.1 ; TF 4A_325/2016 du 19 octobre 2016 consid. 4.2) et des pièces du dossier, sans toutefois instruire une sorte de procès à titre préjudiciel (ATF 124 I 304 consid. 2 ; TF 5A_574/2011 du 6 janvier 2012 consid. 3.1).

Cet examen doit se faire sur la base de l'ensemble des circonstances au moment du dépôt de la requête, soit non seulement sur la base des pièces du dossier, mais également des éléments dont la partie requérante avait connaissance (TF 4D_62/2015 du 9 mars 2016 consid. 4.3, non publié à l'ATF 142 III 138).

Des circonstances postérieures au dépôt de la requête ne peuvent pas être prises en compte. En cas de modification des circonstances, une nouvelle demande d'assistance judiciaire peut être déposée (TF 5A_543/2016 du 19 décembre 2016 consid. 3.4).

5.2.2 L'invalidité d'une transaction judiciaire ne peut être invoquée que par la voie de la révision (art. 328 al. 1 let. c CPC : TF 4A_254/2016 du 10 juillet 2017 consid. 4.1.1, Cahiers du Bail 2017 p. 97). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la radiation du rôle n'est pas une décision, seul l'acte de disposition des parties – transaction, désistement d'action ou acquiescement – mettant fin au procès, en produisant les effets d'un jugement entré en force (art. 208 al. 2 et 241 al. 2 CPC). Si la validité de cet acte de disposition est ensuite remise en cause, la seule voie de droit ouverte est la révision (art. 328 al. 1 let. c CPC), mais non l'appel ou le recours contre la radiation du rôle (cf. not. ATF 139 III 133 consid. 1.2, JdT 2014 II 268, SJ 2013 I 405 ; TF 5A_797/2015 du 24 février 2016 consid. 5).

Le motif de révision est l'invalidité de l'acte, en raison d'un vice matériel ou de procédure (Chabloz et al., op. cit., n. 49 ad art. 328 CPC).

5.3

5.3.1 La recourante invoque, s'agissant de la transaction judiciaire du 14 janvier 2020 valant prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale, d'abord la lésion au sens de l'art. 21 CO. Elle soutient qu'il existerait une disproportion flagrante entre son état financier et celui de son conjoint, à savoir un déséquilibre fondamental portant atteinte à la

situation de leur enfant, la renonciation à la contribution de prise en charge la plongeant également dans une situation financière précaire.

5.3.2 Aux termes de l'art. 21 CO, en cas de disproportion évidente entre la prestation promise par l'une des parties et la contre-prestation de l'autre, la partie lésée peut, dans le délai d'un an, déclarer qu'elle résilie le contrat et répéter ce qu'elle a payé, si la lésion a été déterminée par l'exploitation de sa gêne, de sa légèreté ou de son inexpérience (al. 1). Le délai d'un an court dès la conclusion du contrat (al. 2).

La lésion suppose ainsi, objectivement, une disproportion évidente entre les prestations échangées. Subjectivement, elle requiert la gêne, l'inexpérience ou la légèreté de la partie lésée et l'exploitation de la situation par l'autre partie au contrat. De manière générale, la mise en œuvre de l'art. 21 CO doit rester exceptionnelle dans un régime contractuel dominé par les principes de la liberté contractuelle et de l'autonomie des parties (TF 4A_491/2015 du 14 janvier 2016 consid. 4.1 et l'arrêt cité).

Pour déterminer si les prestations sont dans un rapport de disproportion évidente, il convient de comparer les prestations échangées selon leur valeur au moment de la conclusion du contrat entre les parties (TF 4A_491/2015 du 14 janvier 2016 consid. 4.2). Les conditions subjectives de la lésion, soit la gêne, l'inexpérience ou la légèreté de la personne lésée, ainsi que l'exploitation d'une de ces faiblesses par le cocontractant, doivent être examinées à la lumière de l'ensemble des circonstances qui ont entouré et précédé la conclusion du contrat (TF 4A_491/2015 du 14 janvier 2016 consid. 4.3 ; ATF 61 II 31 consid. 2b). Des circonstances postérieures à la conclusion du contrat peuvent être prises en compte si elles permettent de fournir des indices quant à la faiblesse de la personne lésée ou à son exploitation par le cocontractant avant ou pendant la conclusion du contrat (TF 4A_491/2015 du 14 janvier 2016 consid. 4.3 et l'arrêt cité). La question de savoir si une personne est capable d'analyser une situation et la réalité relève du droit, alors que les constatations quant à sa situation personnelle, son niveau d'éducation ou

son degré de formation relèvent du fait (TF 4A_491/2015 du 14 janvier 2016 consid. 4.3 et l'arrêt cité).

5.3.3 En l'espèce, la recourante ne fournit, sur le plan objectif, aucune indication sur les conclusions initiales des parties et l'objet de la négociation ayant abouti à la transaction du 14 janvier 2020. Il est donc impossible d'identifier les prestations échangées entre chaque partie, étant précisé que dans un litige familial, comme celui faisant l'objet de la présente cause, d'autres paramètres que des prétentions patrimoniales peuvent entrer en ligne de compte. Il convient en effet également parfois de prendre en considération des paramètres d'ordre affectif, comme par exemple un souci d'apaisement dans l'intérêt de l'enfant. En outre, les situations financières des parties, comme le revenu, la fortune ou les charges de celles-ci, ne constituent à l'évidence pas des prestations. Par ailleurs, sur le plan subjectif, la recourante ne donne pas davantage d'indication sur sa gêne, sa légèreté et son inexpérience. A cet égard, on relève cependant qu'elle avait déjà transigé une première fois le 26 septembre 2018 et qu'elle était assistée d'un avocat, également dans le cadre de la procédure ayant conduit à la transaction litigieuse. La recourante n'est enfin pas plus précise sur une éventuelle exploitation de son état de vulnérabilité reconnaissable par sa partie adverse lors de la transaction du 14 janvier 2020. Dans ces conditions, le moyen de la recourante n'est pas suffisamment circonstancié pour avoir une chance de succès.

5.4

5.4.1 La recourante invoque également le fait qu'elle était sous l'emprise d'une erreur essentielle lorsqu'elle a signé la transaction du 14 janvier 2020. Elle soutient en substance que l'analyse économique des parties n'aurait pas été réalisée de manière complète puisqu'en date « du 14 février 2020, personne n'avait en mains les données financières intégrales de l'intimé ».

5.4.2 Selon l'art. 23 CO, le contrat n'oblige pas celle des parties qui, au moment de conclure, était dans une erreur essentielle. L'erreur qui

porte uniquement sur les motifs n'est en principe pas essentielle (art. 24 al. 2 CO ; ATF 118 II 58 consid. 3b). Fait exception l'erreur de base au sens de l'art. 24 al. 1 ch. 4 CO (*Grundlagenirrtum*).

Selon cette disposition, l'erreur est essentielle lorsqu'elle porte sur des faits que la loyauté commerciale permettait à celui qui se prévaut de son erreur de considérer comme des éléments nécessaires du contrat. L'erreur essentielle au sens de l'art. 24 al. 1 ch. 4 CO doit porter tout d'abord sur un fait subjectivement essentiel : en se plaçant du point de vue de la partie qui était dans l'erreur, il faut que l'on puisse admettre que, subjectivement, son erreur l'a effectivement déterminée à conclure le contrat ou à le conclure aux conditions convenues. Il faut ensuite qu'il soit justifié de considérer le fait sur lequel porte l'erreur comme objectivement un élément essentiel du contrat : le cocontractant doit pouvoir se rendre compte, de bonne foi, que l'erreur de la victime porte sur un fait qui était objectivement de nature à la déterminer à conclure le contrat ou à le conclure aux conditions convenues (ATF 136 III 528 consid. 3.4.1 ; ATF 135 III 537 consid. 2.2 ; TF 4A_624/2018 du 2 septembre 2019 consid. 4.4.1 et les arrêts cités).

Savoir si et dans quelle mesure une partie se trouve dans l'erreur au moment où elle manifeste une volonté relève du fait, tandis qu'apprécier si l'erreur constatée est essentielle au sens de l'art. 24 al. 1 ch. 4 CO relève du droit (ATF 135 III 537 consid. 2.2 ; ATF 134 III 643 consid. 5.3.1 ; TF 4A_624/2018 du 2 septembre 2019 consid. 4.4.1 et l'arrêt cité).

5.4.3 En l'occurrence, les allégations de la recourante sur ce point sont floues. Elle se borne en effet à dire qu'elle a négligé de s'enquérir de la situation financière du débiteur de l'entretien. Elle n'indique cependant pas quels sont précisément les faits faux, distincts des faits vrais, portant sur des éléments nécessaires de la transaction dont elle aurait eu une représentation erronée. En outre, elle n'expose pas de manière précise en quoi les faits sur lesquels elle s'est fondée l'aurait amenée à conclure la transaction litigieuse. Ainsi, sur la base de tels éléments, le juge chargé de

statuer sur la requête de révision présentée le 12 avril 2020 sera selon toute vraisemblance dans l'impossibilité de constater une erreur.

5.5

5.5.1 La recourante invoque enfin la nullité. Elle fait valoir que sa renonciation à la contribution de prise en charge dans la transaction du 14 janvier 2020 serait illicite en raison de son objet.

5.5.2 Selon l'art. 20 al. 1 CO, un contrat ayant pour objet une chose illicite est nul. Selon la jurisprudence, un contrat est illicite lorsque son objet, sa conclusion avec le contenu convenu ou son but médiat est contraire au droit objectif suisse ; la nullité de l'acte suppose en outre que cette conséquence soit expressément prévue par la disposition (de droit privé ou de droit public) en cause ou qu'elle résulte du sens et du but de la norme violée (ATF 143 III 600 consid. 2.8.1 ; TF 4A_493/2019 du 19 mai 2020 consid. 4.2).

L'art. 285 CC prévoit que la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère ; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant (al. 1). La contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (al. 2).

La contribution de prise en charge doit permettre de couvrir les frais de subsistance du parent qui est empêché d'y pourvoir lui-même en raison de la prise en charge du ou des enfants. Un parent n'a pas un droit unilatéral à la prise en charge de l'enfant et à la contribution qui en résulte. C'est en fonction des besoins objectifs de l'enfant que l'opportunité d'une prise en charge personnelle se détermine. La scolarisation de l'enfant réduit son besoin de prise en charge et permet au parent gardien d'étendre sa capacité de travail. Des considérations économiques entrent également en jeu dès lors qu'il ne s'agit pas uniquement d'assurer la prise en charge, mais aussi la couverture des besoins de l'enfant. La mise à profit de la capacité de gain d'un parent sert le bien de l'enfant lorsqu'il en résulte une amélioration sensible de la

situation financière et que des solutions de prise en charge par des tiers existent (ATF 144 III 481 consid. 4.7.1 et 4.7.7, JdT 2019 II 179).

5.5.3 Tout d'abord, il y a lieu de déduire de ce qui précède que la renonciation par le parent gardien à une contribution de prise en charge n'est pas en soi contraire au droit objectif, en particulier à l'art. 285 CC, et n'aboutit donc pas *ipso facto* à un constat d'illicéité.

Ensuite, l'enfant S._____ est née le [...] et a eu 5 ans. Il ressort des auditions de ses parents du 14 janvier 2020 qu'elle fréquente l'école le matin et également l'après-midi depuis la rentrée d'août 2020, et qu'elle suit des cours de théâtre le lundi après-midi. De plus, selon ces auditions, la recourante travaille les jours où sa fille se trouve chez son père, soit du jeudi à 12 heures au vendredi à 18 heures, ainsi qu'un week-end sur deux du vendredi à 12 heures au lundi matin. Elle a en outre refusé la proposition de son époux de s'occuper de l'enfant une semaine sur deux. Ainsi, il apparaît que A.R._____ dispose désormais d'un travail rémunéré, qu'elle exerce pendant que sa fille se trouve chez son père. De plus, dans la mesure où l'enfant va désormais à l'école la majeure partie de la semaine, la recourante semble avoir la possibilité d'étendre sa capacité de travail, ce d'autant plus que le père a proposé de s'occuper davantage de sa fille. *Prima facie*, A.R._____ ne paraît donc aujourd'hui pas empêchée de pourvoir à ses frais de subsistance et surtout de prendre correctement soin de sa fille.

S'il est vrai que des disparités semblent apparaître en l'occurrence entre la situation financière de chacune des parties, notamment s'agissant du disponible de chacun, cela ne permet toutefois pas encore de considérer, vu ce qui précède, que la renonciation de A.R._____ à une contribution de prise en charge constituerait un objet illicite de la transaction judiciaire du 14 janvier 2020. Dans ces conditions, le moyen paraît d'emblée dénué de chance de succès.

5.6 Pour le reste, la recourante ne fait valoir aucun argument spécifique en lien avec le dol ou la crainte fondée, de sorte qu'il n'est pas

nécessaire d'examiner si ceux-ci peuvent entrer en ligne de compte dans le cas présent.

5.7 En définitive, il résulte de ce qui précède que c'est à bon droit que le premier juge a considéré que les chances de succès de la procédure de révision initiée par la recourante étaient suffisamment faibles pour retenir que cette procédure était dépourvue de chance de succès. Le refus d'octroyer l'assistance judiciaire à la recourante dans le cadre de cette procédure doit dès lors être confirmé.

Dans ces conditions, la demande d'avance de frais du 15 mai 2020 ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmée.

6. En conclusion, les recours, manifestement mal fondés, doivent être rejetés (art. 322 al. 1 *in fine* CPC) et les décisions confirmées.

Dès lors que les recours étaient dépourvus de toute chance de succès (art. 117 al. 1 let. b CPC), la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée.

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (art. 69 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

Par ces motifs,
la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal,
p r o n o n c e :

- I. Les procédures de recours PV20.015142 - 200746 et PV20.15142 - 200756 sont jointes.

II. Les recours sont rejetés.

III. Les décisions sont confirmées.

IV. La requête d'assistance judiciaire de A.R. _____ est rejetée.

V. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (deux cents francs), sont mis à la charge de A.R. _____.

VI. L'arrêt est exécutoire.

Le président :

Le greffier :

Du

L'arrêt qui précède est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à :

- Me [...], avocat (pour A.R. _____).

La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF, cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à :

- Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois.

Le greffier :